

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 11-866
imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société HABITAT France

à

SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts soumis à autorisation, portant principalement sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 autorisant la société HABITAT France à exploiter un entrepôt de matières combustibles et polymères, situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône, Parc d'activités des Bellevues, 4, rue de la Patelle ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2013 faisant suite à la visite du 27 mars 2013 transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2013 conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 avril 2013 ;

VU la note de l'inspection des installations classées du 18 juin 2013 à monsieur le préfet du Val-d'Oise en réponse au courrier de l'exploitant du 30 avril 2013 ;

VU le courrier du 2 août 2013 du Préfet du Val-d'Oise à la société HABITAT ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 septembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2013 établi au regard du courrier de l'exploitant du 23 septembre 2013, transmis à ce dernier par courrier du 28 octobre 2013, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 décembre 2013 ;

VU le rapport établi le 13 janvier 2014 par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 23 janvier 2014 ;

Le demandeur entendu ;

VU la lettre du 4 février 2014 adressant à la société HABITAT le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société HABITAT France sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que les contraintes de délai liées tant à l'importance des travaux qu'à la durée des études à réaliser conduisent l'exploitant à proposer des échéances lointaines (au 31 juillet 2015 pour les plus longues) pour la réduction du risque ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu à la demande du Préfet du Val-d'Oise en date du 2 août 2013 pour que soient définies des mesures transitoires permettant de réduire les risques incendies jusqu'à la mise en conformité de l'ensemble du site ;

CONSIDERANT que l'installation sera amenée à fonctionner en mode dégradé, notamment vis à vis du risque incendie d'ici le 31 juillet 2015 ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient de prescrire à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire, la définition et la mise en œuvre sous trois mois, des mesures transitoires de maîtrise des risques, dans l'attente de la mise en conformité de l'entrepôt ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La Société Habitat France, dont le siège social est situé 42/44 rue du Faubourg Saint Antoine, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, pour son entrepôt exploité sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, Parc d'activités des Bellevues, 4 rue de la Patelle.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2012 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, des mesures de maîtrises des risques compensatoires, temporaires ou non, visant à pallier :

- l'insuffisance de la ressource en eau disponible sur le site (art 7.6.4) ;
- la non-conformité des robinets d'incendie armés (art 7.6.4) ;

- la non-conformité du système de détection incendie et de sprinklage (art 7.6.3 et 7.6.4) ;
- les non-conformités identifiées sur les portes coupe-feu (art. 7.6.2) ;
- l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie sur le site (art 4.2.5) ;
- l'absence de mise en œuvre des travaux de sécurisation des mezzanines présentes dans la cellule 3 (art 7.3.2.2.2) ;
- l'absence de voie carrossable sur toute la périphérie du bâtiment (7.3.1.3) ;

Ces mesures de maîtrise des risques sont mises en œuvre et maintenues sur le site jusqu'au respect des dispositions des articles susmentionnés des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2012 ;

Ces mesures sont soumises au respect de l'article 7.6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2012 ;

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier le choix des mesures de maîtrises des risques compensatoires et de leur bonne mise en œuvre sur le site.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 JUIN 2014**

Le Préfet,



Jean-Luc NEVACHE